

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64
n°2013-101 SANC-MD

10 AVR. 2013

ARRÊTÉ portant MISE EN DEMEURE à l'encontre de la Société UNIVAR sur la commune de Rognac

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 novembre 2012 au cours de laquelle il a été procédé au recensement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et rédigé 7 fiches d'écart à la réglementation,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 janvier 2013,

Vu la lettre d'observations de l'Inspecteur des Installations Classées adressée à la Société UNIVAR en date du 1er février 2013,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 5 mars 2013,

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection susvisée du 14 novembre 2012, sept fiches d'écarts à la réglementation ont été rédigées et adressées à l'exploitant en date du 1er février 2013,

Considérant la nécessité d'imposer à la Société UNIVAR de respecter les dispositions réglementaires nécessaires visant à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 de ce même code, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société UNIVAR, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet à Fontenet sous bois (94132), est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Rognac (13 340), de se conformer aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Prescription	Délai
<p><u>Article 29-1</u> – Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- des visites de routine ;- des inspections externes détaillées ;- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	3 mois
<p><u>Article 29-2</u> - Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine....</p>	3 mois
<p><u>Article 29-5</u> - Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et <u>transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</u></p>	3 mois
<p><u>Article 29-6</u> - Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes..</p>	3 mois
<p><u>Article 29-7</u> - Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le « 30 juin » 2012.</p>	4 mois

ARTICLE 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 doit être réalisé suivant le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur son site de Grans, conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'ISTRES,
- le Maire de ROGNAC,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **10 AVR. 2013**

Par le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

